



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23137
11 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991 sur sa mission de bons offices concernant Chypre 1/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés quant à la définition d'un ensemble d'idées qui permette de parvenir à un accord-cadre global convenu sur Chypre,

Notant avec préoccupation les difficultés rencontrées au cours des travaux entrepris à cette fin,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible de convoquer la réunion internationale de haut niveau envisagée dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juin 1991 2/,

1. Félicite le Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés ces derniers mois et approuve son rapport et ses observations;
2. Réaffirme ses résolutions antérieures sur Chypre;
3. Réaffirme sa position sur la question de Chypre, qu'il a exprimée tout récemment encore dans la résolution 649 (1990), conformément aux accords de haut niveau de 1977 et 1979 entre les parties à Chypre, à savoir que les principes fondamentaux d'un règlement à Chypre sont : la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre; l'exclusion de l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que de toute forme de partage ou de sécession; et l'adoption d'un nouvel arrangement constitutionnel pour Chypre qui permette d'assurer le bien-être et la sécurité des communautés chypriote grecque et chypriote turque dans une fédération bicommunautaire et bizonale;

1/ S/23121.

2/ S/22744.

4. Réaffirme que sa position sur la solution du problème de Chypre implique un Etat de Chypre composé de deux communautés politiquement égales, tel que le Secrétaire général l'a défini au onzième paragraphe de l'annexe I à son rapport daté du 8 mars 1990 3/;
5. Demande aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier dans le cadre qu'ils constituent, sans introduire de notions qui s'en écartent;
6. Réaffirme que les bons offices du Secrétaire général s'adressent aux deux communautés, qui participent au processus sur un pied d'égalité;
7. Se félicite que le Secrétaire général prévoie de reprendre les discussions au début de novembre, avec les deux parties à Chypre, ainsi qu'en Grèce et en Turquie, afin de parachever l'ensemble d'idées sur un accord-cadre global;
8. Considère que la convocation d'une réunion internationale de haut niveau qui serait présidée par le Secrétaire général et à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constituerait une méthode efficace pour la conclusion d'un accord-cadre global sur Chypre;
9. Demande aux dirigeants des deux communautés, ainsi qu'à la Grèce et à la Turquie, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants de façon qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée avant la fin de l'année;
10. Prie le Secrétaire général de lui faire savoir en novembre 1991 si des progrès suffisants ont été réalisés pour qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée et, au cas où la situation ne s'y prêterait pas encore, de lui soumettre l'ensemble d'idées tel qu'il se présentera alors, accompagné de son évaluation de la situation.
